

**DÉCISION N° 2023 – 158 – I** 

# Objet : Décision portant organisation des élections universitaires 2023 par vote électronique

#### La directrice de l'UTC

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;

Vu les statuts de l'Université;

Vu la décision n° 2023-100-l relative à la décision-cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections universitaires 2023 ;

Vu les avis du comité électoral consultatif en date des 20 juin 2023 et 21 septembre 2023 ;

#### DÉCIDE

# Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin

La directrice de l'UTC convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

# Du mardi 21 novembre 2023 10h00 au jeudi 23 novembre 2023 17h00

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

# https://utc.legavote.fr

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Pour chaque représentant du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

# Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

- Conseil d'administration (CA)
- Collège des étudiants : 6 sièges à pourvoir (3 titulaires et 3 suppléants)
- Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)
- Collège des étudiants : 24 sièges à pourvoir (12 titulaires et 12 suppléants)
- Collège des autres enseignants chercheurs et assimilés : 1 siège à pourvoir
- Conseil scientifique (CS)
- collège des étudiants de formation doctorale : 6 sièges à pourvoir (3 titulaires et 3 suppléants)
- Collège autres personnels enseignants chercheurs : 1 siège à pouvoir
- Collège personnels habilités à diriger des recherches : 2 sièges à pourvoir
- Conseil de l'école doctorale
- Collège des étudiants de formation doctorale : 8 sièges à pourvoir (4 titulaires et 4 suppléants)
- Délégués de tronc commun (TC)
- Collège des étudiants de Tronc Commun : 6 sièges à pourvoir (3 titulaires et 3 suppléants)
- Conseil de départements

#### Génie Biologique

- Collège des étudiants : 8 sièges à pourvoir (4 titulaires + 4 suppléants)
- Collège des représentants des enseignants chercheurs : 6 sièges à pourvoir
- Collège des représentants des personnels IATS : 2 sièges à pouvoir

#### Génie Informatique

- Collège des étudiants : 8 sièges à pourvoir (4 titulaires + 4 suppléants)
- Collège des représentants des enseignants chercheurs : 6 sièges à pourvoir
- Collège des représentants des personnels IATS : 2 sièges à pouvoir

#### Ingénierie mécanique

- collège des étudiants : 10 sièges à pourvoir (5 titulaires + 5 suppléants)
- collège des représentants des enseignants chercheurs : 7 sièges à pourvoir
- collège des représentants des personnels IATS : 3 sièges à pouvoir

## Génie urbain

- Collège des étudiants : 6 sièges à pourvoir (3 titulaires + 3 suppléants)
- Collège des représentants des enseignants chercheurs : 4 sièges à pourvoir
- Collège des représentants des personnels IATS : 1 siège à pouvoir

#### Génie des procédés industriels

- Collège des étudiants : 6 sièges à pourvoir (3 titulaires + 3 suppléants)
- Collège des représentants des enseignants chercheurs : 4 sièges à pourvoir
- Collège des représentants des personnels IATS : 1 siège à pouvoir

## Technologie et sciences de l'homme

- Collège des étudiants : 6 sièges à pourvoir (3 titulaires + 3 suppléants)
- Collège des représentants des enseignants chercheurs : 5 sièges à pourvoir
- Collège des représentants des personnels IATS : 2 sièges à pouvoir

#### ■ Conseil documentaire

- Collège des personnels du service commun de la documentation : représentants du personnel BIATSS ou assimilé : 2 sièges à pourvoir

# Article 3 – Bureaux de vote

## 3-1 - Composition

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président désigné par la directrice de l'établissement ainsi que de délégués des listes candidates.

La composition du bureau de vote sera déterminée dans une décision de la directrice de l'UTC.

#### 3-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrés et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

## Article 4 – Listes électorales

## 4-1 - Electeurs inscrits d'office

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la directrice de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le 15 novembre 2023, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser au service des affaires générales qui statue sur ces réclamations pour le compte de la directrice de l'établissement. Ces demandes sont à adresser à : <a href="mailto:sagi@utc.fr">sagi@utc.fr</a>; soit à déposer en physique à l'adresse suivante : Direction Générale des Services — Service des affaires générales — Centre Pierre Guillaumat 1 — bureau K211 — Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne.

#### 4-2 - Demandes d'inscription

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2023.

Les personnes désignées ci-après doivent expressément demander à être inscrites sur les listes électorales :

Enseignants chercheurs contractuels

**Doctorants contractuels** 

ATER

Vacataires

Chercheurs contractuels en CDD

La demande doit être accompagnée du formulaire type disponible sur le site de l'université (https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=801) et doit être :

- Envoyée par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, ; le cachet faisant foi, à l'adresse suivante et accompagnée d'une pièce d'identité: Direction Générale des Services Service des affaires générales Centre Pierre Guillaumat 1 bureau K211 Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne;
- Remise en mains propres auprès du service des affaires générales, Magdaléna Brunet, Centre Pierre Guillaumat 1 – bureau K211 – Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne ou par mail à sagj@utc.fr

Ces demandes devront être parvenues au plus tard le 15 novembre 2023, faute de quoi l'électeur effectuant la demande ne pourra être inscrit sur les listes électorales.

# 4-3 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet (<a href="https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=801">https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=801</a>), à partir du 31 octobre 2023.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Les demandes d'inscription ou de modification des listes électorales pour les personnels dont l'inscription n'est pas subordonnée à une demande de leur part devront être parvenues **au plus tard le 15 novembre 2023**, faute de quoi l'électeur effectuant la demande ne pourra plus être inscrit sur les listes électorales. Ces demandes doivent être adressées par mail à sagi@utc.fr.

# Article 5 - Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

## 5-1- Constitution des candidatures et des professions de foi

- Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'ENT UTC ou directement auprès du service mentionné ci-dessous.
- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie de leur carte étudiante, certificat de scolarité ou d'une pièce d'identité;
- Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Une personne ne peut être candidat sur 2 listes en concurrence pour un même scrutin ;
- La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel;
- Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs de formation ;
- Les listes peuvent être incomplètes ;
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir;

- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir;
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat et qui peut être amené à représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif;
- Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient;
- Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo;

Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, à savoir le **6 novembre 2023 16h00**.

#### 5-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- En ligne, via le système de collecte de candidatures géré par le prestataire retenu pour l'organisation des scrutins : <a href="https://utc.legavote.fr/candidates">https://utc.legavote.fr/candidates</a>
- Par voie électronique, par email à l'adresse suivante : <a href="mailto:sagi@utc.fr">sagi@utc.fr</a>
- Par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante : Direction générale des services service des affaires générales, Centre Pierre Guillaumat 1 bureau K211 Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne.
- En main propre, auprès de la direction générale des services service des affaires générales, Centre Pierre Guillaumat 1 bureau K211 Rue du Docteur Schweitzer 60200 Compiègne contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

#### 5-3 - Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification.

Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

#### 5-4 - Inéligibilité d'un candidat

Après la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidatures est vérifiée par la directrice et le comité électoral consultatif qui se réunira le 9 novembre 2023.

Dans le cas d'un constat d'une inéligibilité d'un candidat, la directrice demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la directrice rejette, par décision motivée, la liste.

# Article 6 - Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

# Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

# 7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

La cérémonie de scellement du scrutin, aura lieu le <u>lundi 20 novembre 2023 à 14h00</u> via une visio-conférence à partir du lien :

https://legavote.zoom.us/j/82035317293?pwd=fpWLcooaPjKBWbPuoQwayA94X6VAfL.1

## 7-2 - Procédure de vote

#### 7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le 6 novembre 2023 sur son adresse institutionnelle UTC, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

#### 7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://utc.legavote.fr, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Utilisation du CAS UTC,
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### 7-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Un poste informatique sera mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste sera accessible en libre-service à selon les horaires d'ouvertures et de fermetures de l'établissement prévus par décision n°2019-125-I à l'adresse suivante: Pierre Guillaumat 1, hall d'accueil : 1 poste, à savoir du lundi au vendredi de 7h30 à 22h30 et le samedi de 7h30 à 14h00.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

## 7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à partir du lien : https://legavote.zoom.us/j/82035317293?pwd=fpWLcooaPjKBWbPuoQwayA94X6VAfL.1

# Il aura lieu le jeudi 23 novembre 2023 à 17h00.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

# Article 8 - Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Le système de vote fourni par le prestataire Legavote n'ayant pas fait l'objet de modification substantielle depuis le scrutin des élections CNESER de juin 2023, l'expertise confiée à la société DEMEATER (RCS Paris 509 433 389 00046) reste en vigueur.

# Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

#### Cette cellule comprend:

- Des agents de l'administration :
  - o le responsable de la sécurité des systèmes d'information : Loic Jumel
  - o la déléguée à la protection des données : Rafia Berenguier
  - o la référente élections, personnel du service des affaires générales : Magdaléna Brunet. Un courrier électronique <u>evote@utc.fr</u> et une ligne téléphonique dédiée 03.44.23.79.79 (poste 79.79 en interne) sont mis en place sur la durée du scrutin et joignable de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Des collaborateurs du prestataire :
  - o Adrien Baborier, Directeur Technique
  - o Eva Perréol, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

# Article 9 - Proclamation des résultats

La directrice de l'établissement proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.

# Article 10 – Recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la directrice de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que la directrice de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le Tribunal Administratif d'Amiens doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

# Article 11 - Diffusion

Le directeur général des services est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'université.

La directrice de l'UTC,

Claire Rossi

Original : services des affaires générales Copies : Services/ Directions/ Départements / Laboratoires/ Rectorat

Diffusion : actes règlementaires